

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

Extrait des Minutes
du greffe

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 22 MAI 2024

(n°274, 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 24/00274 - N° Portalis 35L7-V-B7I-CJL60

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 03 Mai 2024 - Tribunal Judiciaire de PARIS
(Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 24/01388

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 21 Mai 2024

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Patricia DUFOUR, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier
Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Roxane AUBIN, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANT

Monsieur [REDACTED] (Personne faisant l'objet de soins)

né le 15/06/1980

demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisé au GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences site Hauteville

comparant en personne, assisté de Me Marie-Laure MANCIPOZ, avocat commis d'office
au barreau de Paris,

INTIMÉ

**M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HAUTEVILLE**

demeurant 26 rue Hauteville - 75010 PARIS

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Brigitte AUGIER DE MOUSSAC, avocate générale,
Comparante,

DÉCISION

Au vu du certificat médical établi par le Dr Malo de Bazelaire, médecin à l'hôpital Lariboisière en date du 24 avril 2024 décrivant les troubles dont souffrait M. [REDACTED] et faisant état d'un péril imminent et de l'impossibilité de trouver un tiers, par décision du même jour, le directeur du GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences- site Hauteville - l'a admis en soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète en cas de péril imminent, décision maintenue le 27 avril 2024.

Par requête du 29 avril 2024 le directeur de l'hôpital a régulièrement saisi le juge des libertés et de la détention qui, par décision du 3 mai 2024 a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète.

Par courrier adressé par lettre recommandée le 9 mai 2024 M. [REDACTED] a interjeté appel.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 21 mai 2024.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction en audience publique ;

M. [REDACTED] déclare avoir de gros soucis car il a des pertes de mémoire sur des moments de sa vie et que lorsque certains d'entre eux reviennent cela peut lui faire mal, le rendre triste voire le mettre en colère.

Il ajoute que c'est la première fois qu'il est hospitalisé, qu'il va mieux mais que les conditions à l'hôpital sont compliquées dans la mesure où les patients peuvent avoir des pathologies lourdes et qu'il y a un manque réel d'effectifs dans le secteur public, précisant que pour lui c'est difficile car il a un tempérament empathique.

Reprenant ses conclusions écrites, son avocate soulève des irrégularités résultant de l'absence d'impossibilité d'obtenir une demande d'un tiers, de l'absence d'information auprès de la famille et de la notification irrégulière et incomplète des décisions d'admission et de maintien sans motifs médicaux justifiant ces retards.

Sur le fond, Me Marie-Laure Mancipoz indique que le certificat médical de situation du 17 mai 2024 fait état d'une amélioration de l'état de santé de M. [REDACTED] et que les motifs ayant justifié l'hospitalisation sans consentement ne sont plus d'actualité puisque le patient n'a plus d'idées délirantes, que s'il est fait mention d'une certaine ambivalence aux soins, un travail sur le consentement aux soins est peut-être nécessaire mais il peut être fait dans d'autres cadres que l'hospitalisation complète.

En conclusion, elle sollicite l'infirmité de la décision et la levée de la mesure avec effet différé pour l'établissement d'un programme de soins.

L'avocate générale fait observer que le certificat médical d'admission fait référence à la nécessité de soins et au danger pour les membres de la famille ce qui établit que les conditions étaient réunies pour une hospitalisation en cas de péril imminent.

Elle considère qu'aucune absence d'information de la famille dès lors que dans le formulaire il est fait mention de la sœur du patient.

S'agissant de la tardiveté de la notification des décisions d'admission et de maintien, elle constate une tentative le 25 mai pour la décision d'admission et une notification le 29 mai pour la décision de maintien ce qui établit des notifications régulières dans des délais raisonnables.

Sur le fond, l'avocate générale indique que le certificat médical de situation n'est pas très motivé, que la difficulté essentielle est le risque d'hétéro-agressivité, qu'il est indiqué que le patient est maintenant de bon contact, qu'il y a une évolution positive mais si M. [REDACTED] n'est pas encore stabilisé.

Elle considère qu'au vu de ces éléments, il serait possible d'envisager une mainlevée de la mesure avec effet différé de 24 heures pour mettre en place un programme de soins et s'en rapporter à la cour à ce titre.

M. [REDACTED] a la parole en dernier et veut rassurer en indiquant ne jamais avoir eu de velléités à l'égard des gens, précisant que dans sa famille on est un peu sanguin mais que ses amis, sa famille et ses collègues savent qu'il n'est pas violent.

Il ajoute que si devant le juge des libertés et de la détention il a pu dire qu'il voulait rester un peu à l'hôpital le temps a passé depuis l'audience du 3 mai et qu'il se sent bien mieux surtout depuis qu'il est moins sédaté.

MOTIFS,

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L. 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement ;

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine, tant les certificats médicaux que la décision de maintien en hospitalisation sans consentement ont été établis dans les délais légaux compte-tenu de l'état du patient.

En l'espèce, M. [REDACTED] a été hospitalisé en situation de péril imminent après avoir été conduit aux urgences par les pompiers pour troubles du comportement à domicile dans un contexte de consommation de toxiques, que le médecin mentionne que lors du premier entretien il est devenu rapidement irritable et sthénique avec menace de passage hétéro-agressif sur sa sœur, qu'il présente un vaste délire floride de mécanismes multiples, interprétatif et intuitif, avec adhésion totale et est dans le déni total des troubles, pensant ne pas avoir besoin de soins.

S'agissant des exceptions d'irrégularité soulevées, la procédure établit que le recours à l'hospitalisation sans consentement en cas de péril imminent est régulier au regard tant de l'état dans lequel était le patient et la nécessité de recevoir des soins sans délai et l'impossibilité de trouver un tiers puisqu'il est indiqué que la famille était vue comme persécutrice et que vu son état M. [REDACTED] était dans l'incapacité de donner le nom d'un tiers extérieur à la famille, sachant que celle-ci a été dûment informée en la personne de la sœur.

De même aucune irrégularité ne peut être retenue s'agissant des notifications des décisions d'admission et de maintien, sachant qu'ainsi que l'a fait observer l'avocate générale celles-ci ont été effectuées dans un délai raisonnable et selon les modalités en adéquation avec

l'état du patient.

Les exceptions d'irrégularité doivent donc être rejetées.

S'agissant du bien fondé de la poursuite de la mesure d'hospitalisation sans consommation, si le juge n'est pas médecin et ne peut que prendre en compte les constatations médicales, il résulte des termes du certificat médical de situation du 17 mai 2024 que si le Dr Farges préconise le maintien de la mesure en l'état, il constate que la sthénicité et l'agressivité présentées au début de l'hospitalisation par M. [REDACTED] se sont amendées, qu'il est maintenant de bon contact, qu'il arrive à se contenir pendant les entretiens, que les idées délirantes ne sont plus au premier plan.

Même si le praticien mentionne que le patient ne critique pas encore ses troubles et adhère à sa prise en charge avec une certaine ambivalence, il résulte des constatations médicales que si la mesure de soins sans consentement doit être poursuivie, elle peut prendre une autre forme que l'hospitalisation complète.

Dès lors, il y a d'infirmer l'ordonnance et d'ordonner la mainlevée de la mesure de soins sans consentement sous forme d'une hospitalisation complète, étant précisé qu'au vu des éléments médicaux la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS,

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

INFIRME l'ordonnance,

Statuant à nouveau,

REJETTE les exceptions d'irrégularité,

ORDONNE la mainlevée de la mesure de soins sans consentement sous forme d'une hospitalisation complète de M. [REDACTED]

DIT que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

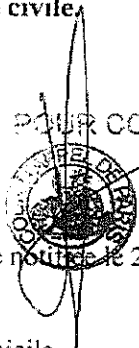
LAISSE les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 22 MAI 2024 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme notifiée le 22/05/2024 par fax / courriel à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris